

1. Définitions et acceptation des conditions générales

- 1.1. Le client = l'acheteur (marchandises) et/ou le donneur d'ordre (services)
- 1.2. Les présentes conditions générales de vente sont valables tant en cas de livraison de marchandises qu'en cas de fourniture de marchandises & de services (comme l'installation) et s'appliquent tant aux consommateurs qu'aux commerçants.
- 1.3. À compter de la signature du contrat qu'il a conclu avec ALRATEC, le client déclare adhérer aux conditions générales suivantes, dont il a pris connaissance et accepté toutes les clauses, sauf si d'autres dispositions sont prises expressément.
- 1.4. Le client reconnaît expressément que les présentes conditions générales d'ALRATEC s'appliquent, indépendamment d'une confirmation écrite renouvelée, à toutes les transactions futures, et en particulier aux commandes/achats conclus oralement, par téléphone, par télex, par fax, par e-mail ou par tout autre moyen électronique.
- 1.5. ALRATEC n'est tenue d'exécuter un contrat quel qu'il soit que dès qu'elle aura remis une confirmation de commande écrite au client.
- 1.6. Les conditions du client dérogeant aux conditions générales d'ALRATEC non explicitement approuvées par écrit au préalable par ALRATEC n'ont aucune force de droit vis-à-vis d'ALRATEC, même si elles ne sont pas explicitement contestées.

2. Mesurage

- 2.1. Le client doit informer ALRATEC de la possibilité de procéder à un mesurage au moins 2 semaines ouvrables au préalable. S'il omet de le faire pour quelque raison que ce soit, le client devra en assumer toutes les conséquences. En outre, le client doit renvoyer le plan de mesurage à ALRATEC pour accord. S'il est constaté, au moment du mesurage, que le bâtiment n'est pas propre à être mesuré, une indemnité de 125 euros sera facturée pour un mesurage supplémentaire.
- 2.2. Le client s'engage à signaler à ALRATEC tout changement apporté au bâtiment après le mesurage et pouvant provoquer des modifications dans le plan de mesurage.
- 2.3. À compter de la signature de l'accord de production définitif, une commande ne peut plus être modifiée ou annulée sans frais.

3. Prix

- 3.1. Le prix déterminé (prix d'entreprise/prix de vente) est uniquement valable pendant la période fixée par convention.
- 3.2. La livraison et l'installation se font franco chantier.
- 3.3. Si une livraison ne peut pas être menée à bien en raison d'une absence ou d'un non-paiement, ALRATEC facturera des frais de transport séparément, d'un montant minimum de 125 euros.

4. Livraison

- 4.1. La période de livraison est déterminée par ALRATEC en concertation avec le client. Elle est toujours donnée à titre indicatif et n'est jamais contraignante pour ALRATEC.
- 4.2. ALRATEC a toujours le droit d'effectuer elle-même le transport des fournitures, selon le mode et l'organisation lui convenant le mieux, et de joindre au transport des livraisons destinées à d'autres donneurs d'ordre.
- 4.3. Le client s'engage à enlever les marchandises et/ou services pendant la période de livraison convenue entre les parties. Une fois ce délai expiré, ALRATEC a le droit d'exiger aussi le paiement du prix des marchandises non encore enlevées.

5. Paiement et facturation

- 5.1. Le client doit payer un acompte égal à 45 % du prix. À défaut du paiement de cet acompte, sans préjudice de l'application de toutes les dispositions fixées dans les conditions de vente et nonobstant l'existence éventuelle d'un premier mesurage, un accord de production ne pourra pas être établi. Le solde égal à 55 % du prix doit être payé de la manière suivante :
 - à la livraison et avant le début de l'installation : 50 % du prix
 - après l'installation : 5 % du prix
- 5.2. Les factures d'ALRATEC sont toujours payables au comptant à l'adresse d'ALRATEC indiquée sur la facture. L'autorisation d'un autre mode de paiement à titre exceptionnel peut uniquement être donnée par écrit et ne peut jamais entraîner une novation, une modification ou une abrogation des conditions générales d'ALRATEC.
- 5.3. Un paiement est toujours imputé en premier lieu aux dettes exemptes d'intérêts, puis aux intérêts et ensuite au montant principal ou au capital. En outre, les paiements non expressément affectés sont en premier lieu imputés aux intérêts globaux de toutes les dettes, en commençant par les dettes présentant le solde d'intérêts le plus élevé.

6. Acceptation de la facture

ALRATEC n'acceptera aucune réclamation vis-à-vis de ses factures qui n'aura pas été notifiée dans les huit jours calendrier suivant la date de facturation.

7. Défaut de paiement

- 7.1. Si ALRATEC ne reçoit pas le paiement au comptant dans les 8 jours calendrier suivant la date de facturation, un intérêt de retard de 12 % par an sera dû de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable à compter de la date de facturation. À l'échéance du délai de paiement, ALRATEC a droit, en tout état de cause, à un intérêt de retard conformément à la loi concernant la lutte contre le retard de paiement.
- 7.2. ALRATEC réclamera également, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un montant fixe de 65 euros à titre de frais de recouvrement.
- 7.3. Le montant des factures restées impayées dans les 8 jours calendrier suivant la date de facturation sera majoré, à titre d'indemnisation raisonnable et de plein droit, de 15 % avec un minimum de 65,00 euros, afin de dédommager ALRATEC pour tous ses frais de recouvrement supplémentaires, notamment les frais extrajudiciaires, le temps perdu, les frais d'administration et l'envoi de courriers. Cette indemnisation sera due sans sommation ou mise en demeure préalable et sans préjudice du montant principal, des intérêts et des éventuels frais de justice.
- 7.4. Si, dans les 8 jours calendrier suivant la date de facturation par ALRATEC, le paiement au comptant d'une seule facture fait défaut, toutes les factures deviennent immédiatement exigibles de plein droit (y compris les factures encore non échues).
- 7.5. En outre, ALRATEC ne sera plus tenue d'exécuter d'autres livraisons ou services découlant de quelque accord que ce soit avant que les factures échues soient acquittées.

8. Responsabilité et garantie

- 8.1. La responsabilité d'ALRATEC peut uniquement être engagée pour la perte totale ou partielle d'une marchandise ou pour son endommagement, pour autant que cette perte ou cet endommagement survienne pendant la période située entre la fabrication et la livraison de la marchandise.
- 8.2. Toute perte ou tout endommagement de marchandises survenant après la livraison ne relève pas de la responsabilité d'ALRATEC, sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessous.

- 8.3. ALRATEC n'accordera aucune autre garantie que la garantie légale et la garantie de fabrication et ne proposera, en tout état de cause, aucune garantie si l'acheteur connaissait le défaut lors de la vente ou bien si le défaut de conformité a son origine dans les matériaux fournis par l'acheteur.
- 8.4. ALRATEC suit les prescriptions du CSTC et n'est techniquement tenue qu'à la garantie de défauts qui constitueraient une violation à ces prescriptions du CSTC.
- 8.5. Tout dommage visible (endommagement/perte (partielle)) doit être notifié immédiatement après la livraison et par écrit à ALRATEC.
- 8.6. Tout dommage non visible (vice caché) doit être notifié immédiatement après sa découverte, et au plus tard 5 jours calendrier après la livraison, par écrit à ALRATEC. Le client doit prouver que le vice caché est apparu pendant la période de responsabilité d'ALRATEC et qu'il existait déjà au moment de l'acceptation de la livraison par le client.
- 8.7. Ce n'est que dans le cas où le client est un consommateur au sens du Code de droit économique (CDE) qu'ALRATEC est responsable de l'intention, de la faute grave, de l'intention ou de la faute grave de ses préposés ou mandataires, ou de la non-exécution d'une obligation constituant l'une des principales prestations du contrat. Dans ce dernier cas, la responsabilité d'ALRATEC est limitée à la valeur de ce qu'elle aura livré.
- 8.8. Conformément à la loi du 1er septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, ALRATEC est, en tant que vendeur final, responsable vis-à-vis des consommateurs de tout défaut de conformité qui existerait à la livraison des marchandises et qui se manifesterait dans un délai de deux ans à compter de ladite livraison. ALRATEC n'accorde aucune autre garantie pour des matériaux que la garantie de fabrication, y compris à des non-consommateurs au sens du CDE.
- En outre, cette garantie ne couvre jamais :
- des réparations à la suite d'une utilisation par le client fautive, inappropriée ou non autorisée ;
 - des réparations à la suite d'un incendie, d'un accident, de catastrophes naturelles, de dysfonctionnements électriques, d'un cas de force majeure et, de manière générale, de toute cause étrangère au bien livré.
 - les consommables ;
 - un manque d'entretien ou en cas d'entretien mal exécuté des marchandises...
- 8.9. Les délais sont toujours donnés à titre indicatif et n'engagent jamais ALRATEC à la moindre obligation de résultat. Ils ne peuvent jamais entraîner la résiliation du contrat par le client, ni la réclamation par celui-ci de toute forme de dédommagement si les délais avancés ne sont pas respectés. Néanmoins, ALRATEC s'efforcera toujours de respecter les délais de livraison indiqués par le client dans la mesure du possible.
- 8.10. ALRATEC ne peut jamais être tenue de payer une indemnisation supérieure à 5 % du prix (dans le cas d'une entreprise comme dans le cas d'une vente), même si elle a accepté une clause indemnitaire en décidant autrement.

9. Résiliation unilatérale

- 9.1. En cas de résiliation, de rupture ou d'annulation unilatérale intégrale ou partielle par le client du contrat conclu avec ALRATEC, le client est tenu de payer les indemnités suivantes :
- si moins de 10 semaines ouvrables s'écoulent entre le jour de la résiliation, rupture ou annulation et le premier jour de la période de livraison convenue : le prix total des marchandises et/ou services commandés par le client ;
 - si plus de 10 semaines ouvrables s'écoulent entre le jour de la résiliation, rupture ou annulation et le premier jour de la période de livraison convenue : 30 % du prix total.
- 9.2. Cette indemnisation est exigible sans préjudice des autres dommages subis par ALRATEC.

10. Réserve de propriété

- 10.1. Les marchandises fournies par ALRATEC au client restent la propriété d'ALRATEC jusqu'au paiement intégral de sa dette par le client.
- 10.2. Par conséquent, le client s'engage à ne pas incorporer les marchandises fournies tant que sa dette vis-à-vis d'ALRATEC n'est pas totalement acquittée.
- 10.3. En cas de revente, ALRATEC peut exiger du vendeur et de son acheteur la somme concernée. Dans ce dernier cas, la réserve de propriété est exercée sur le prix de revente.
- 10.4. Tous les frais pouvant accompagner la revendication par ALRATEC de la propriété de marchandises en vertu de cette réserve de propriété sont à charge du client.
- 10.5. Si l'exercice de toute réserve de propriété est inutile du fait d'un travail à façon ou d'une pièce incorporée, le client paiera toujours les frais complémentaires en plus du prix.

11. Droit de rétention

- 11.1. Sur base de toutes les revendications en souffrance que le client doit honorer en vertu du contrat et des présentes conditions générales, ALRATEC peut exercer un droit de rétention sur les marchandises ou d'autres valeurs en sa possession (que ce soit dans ses entrepôts, dans ses ateliers ou sur ses terrains), et considérer celles-ci comme une garantie en vue de s'assurer le respect des engagements auxquels le client est tenu.
- 11.2. Les marchandises confiées par le client pour traitement ou entreposées sont considérées comme faisant partie d'un seul et même contrat indivisible même lorsque ce contrat est exécuté en plusieurs prestations successives.
- 11.3. Les dispositions ci-dessus sont valables sans préjudice d'autres sûretés qu'ALRATEC peut faire valoir en vertu de la loi ou de tout contrat.

12. Généralités

- 12.1. Si une ou plusieurs dispositions ou parties de dispositions des présentes conditions générales de vente sont déclarées nulles ou non applicables, les autres dispositions des présentes conditions générales de vente resteront pleinement d'application.
- 12.2. ALRATEC est autorisée à céder à un tiers tous les droits découlant d'un quelconque accord.
- 12.3. Le client s'engage, le cas échéant, à ne pas enlever la publicité d'ALRATEC affichée.
- 12.4. Un cas de force majeure, une grève, un lock-out, une catastrophe naturelle, un incendie, etc. ou tout autre évènement imprévisible qui empêcherait ALRATEC d'exécuter correctement le contrat sera expressément accepté comme une raison valable de résiliation du contrat, sans qu'ALRATEC soit tenue de payer une quelconque indemnité.
- 12.5. Tous les services et toutes les prestations d'ALRATEC doivent, en tout état de cause, être considérés comme des obligations de moyens et ne peuvent jamais être assimilés à une obligation de résultat.
- 12.6. Le client fournira toujours suffisamment d'électricité, d'eau, de gaz et de places de stationnement.

13. Juridiction

- 13.1. Les Tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents pour entendre et trancher tout litige et toute contestation.
- 13.2. Sauf stipulation contraire dans un traité, seul le droit belge régit la relation contractuelle unissant ALRATEC et le client.